

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 3,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille | Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.756 du 23 février 1967 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 166).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.757 du 27 février 1967 instituant le Conseil des Ordres honorifiques (p. 166).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.758 du 27 février 1967 portant nomination des Membres du Conseil des Ordres honorifiques (p. 167).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.759 du 27 février 1967 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture (p. 167).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.760 du 27 février 1967 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à Montréal (Canada) (p. 168).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.761 du 28 février 1967 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur (p. 169).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.762 du 28 février 1967 fixant les attributions du Chef du protocole (p. 169).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 67-45 du 31 janvier 1967 portant nomination d'un chef de centre à l'Office des Téléphones (p. 170).*
- Arrêté Ministériel n° 67-46 du 31 janvier 1967 portant nomination d'un inspecteur à l'Office des Téléphones (p. 170).*
- Arrêté Ministériel n° 67-47 du 31 janvier 1967 portant nomination d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 170).*

Arrêté Ministériel n° 67-48 du 31 janvier 1967 portant nomination d'un chef de section à l'Office des Téléphones (p. 170).

Arrêté Ministériel n° 67-49 du 14 février 1967 fixant le rajustement des tarifs des opérations de désinfection et de désinsectisation (p. 171).

Arrêté Ministériel n° 67-50 du 14 février 1967 autorisant la Société anonyme française dénommée « Banque Nationale de Paris » à étendre ses opérations à Monaco (p. 171).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 67-9 du 23 février 1967 portant nomination d'un agent d'exploitation au standard téléphonique de la Mairie (p. 172).

Arrêté Municipal n° 67-10 du 24 février 1967 interdisant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue Pasteur) (p. 172).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations (p. 172).

CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE

Prix de journée clinique (p. 172).

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacances d'emploi (p. 173).

MAIRIE

Déclaration de candidature aux élections communales du 5 mars 1967 (Ballottage) (p. 173).

Elections au Conseil Communal du 26 février 1967 (p. 173).

Elections communales du 5 mars 1967 (2^e Tour) (p. 173).

Avis (p. 173).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 174 à 184).

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.756 du 23 février 1967
portant nomination dans l'Ordre du Mérite-Cul-
turel.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952,
portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

Commandeur : M. Cornelis-Theodor Van Dongen,
artiste-peintre ;

Officier : Mme Marie-Claire Huguen, épouse Van
Dongen.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le
Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et
de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois
février mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.757 du 27 février 1967
instituant le Conseil des Ordres honorifiques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décem-
bre 1962 ;

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant
création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par
l'Ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les
Statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par
Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966 ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre
1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par
Notre Ordonnance n° 2.283, du 19 juillet 1960 et
par Notre Ordonnance n° 3.718, du 23 décembre
1966 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.284, du 20 juillet
1960, instituant l'Ordre de la Couronne, modifiée par
Notre Ordonnance n° 3.717, du 23 décembre 1966 ;

Vu Notre Ordonnance n° 689 bis, du 31 décem-
bre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite
Culturel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un Conseil de Nos Ordres honori-
fiques dont les Membres, Choisis par Nous, sont
nommés par Ordonnance Souveraine.

ART. 2.

Le Conseil veille à la stricte observation du Sta-
tut des Ordres.

Il Nous donne son avis :

— sur les nominations et promotions dans la
hiérarchie ;

— sur l'application des dispositions relatives à
la discipline ;

— sur toutes les questions touchant aux intérêts
de Nos Ordres pour lesquelles Nous jugeons utile
de le consulter.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le
Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et
de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept
février mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.758 du 27 février 1967 portant nomination des Membres du Conseil des Ordres honorifiques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966 ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.283, du 19 juillet 1960 et par Notre Ordonnance n° 3.718, du 23 décembre 1966 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.284, du 20 juillet 1960, instituant l'Ordre de la Couronne, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.717, du 23 décembre 1966 ;

Vu Notre Ordonnance n° 689 bis, du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.757, du 27 février 1967, instituant un Conseil des Ordres honorifiques ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour quatre ans Membres du Conseil de Nos Ordres honorifiques :

M. Henri Cannaz, Président du Conseil d'Etat, LL.EE.MM. Paul Noghès, Chancelier de l'Ordre de la Couronne, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles,

Arthur Crovetto, Chancelier de l'Ordre des Grimaldi,

S. Exc. le Comte d'Aillières, Chef du Protocole, M. Charles Ballerio, Chef de Notre Cabinet.

ART. 2.

La présidence sera assurée par S. Exc. M. Paul Noghès et le secrétariat par M. Raymond Blanchéri, Secrétaire général de la Chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le

Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.759 du 27 février 1967 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre Ordonnance n° 75, du 14 septembre 1949, rendant exécutoire la Convention Internationale signée le 16 novembre 1945, créant l'organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture ;

Vu Notre Ordonnance n° 856, du 2 décembre 1953, instituant une Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture ;

Vu Nos Ordonnances n° 3.127, du 11 janvier 1964, n° 3.367, du 7 août 1965 et n° 3.427, du 17 novembre 1965, portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Unesco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour quatre ans, membres de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture :

LL.EE. Mgr l'Evêque de Monaco,

MM. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire,

César Solamito, Ministre Plénipotentiaire,

MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

Louis Barral, Conservateur du Musée d'Anthropologie Préhistorique,

Constant Barriéra, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives,

Raymond Bergonzi, Conseiller de Légation,

Fernand Bertrand, Directeur de l'Académie de Musique Rainier III,

Robert Boisson, Président du Comité des Traditions,

Amédée Berghini, Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique,

René Clérissi, Avocat,

le Commandant Jacques-Yves Cousteau, Directeur du Musée Océanographique,

le Docteur André Fissore, radiologue,

Philippe Fontana, Directeur des Relations Extérieures de Radio Monte-Carlo,

Jacques Freu, professeur au Lycée Albert I^{er},

le Commandant Louis Grinda, Directeur de l'Observatoire de séismologie et de météorologie du Musée Océanographique,

Albert Lisimachio, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais,

Armand Lunel, ancien professeur au Lycée Albert I^{er},

Robert Marchisio, représentant la Société de Gestion des Droits d'Auteur,

Jean-Charles Marquet, Avocat,

le Docteur Marcel Martiny, professeur à l'Ecole d'Archéologie,

Marcel Neveux, Professeur au Lycée Albert I^{er},

M^{me} Roxane Noat-Notari, Conseiller National,

MM. René Novella, Directeur de l'Education Nationale,

Gabriel Ollivier, Directeur de l'Académie Internationale du Tourisme,

le Chef du Service des Affaires Culturelles,

le Directeur de l'Orchestre National,

le Directeur de la Saison d'Opéras de Monte-Carlo,

le Directeur du Lycée Albert I^{er}.

ART. 2.

S. Exc. M. Arthur Crovetto est nommé Président de la Commission Nationale de l'U.N.E.S.C.O.

ART. 3.

Sont nommés vice-présidents de ladite Commission :

LL. EE. Mgr l'Evêque de Monaco,

M. César Solamito,

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

ART. 4.

M. René Novella est nommé Secrétaire Général de ladite Commission.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.760 du 27 février 1967 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à Montréal (Canada).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 Mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180 et 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964, n° 3.218, du 9 juillet 1964, n° 3.291, du 26 février 1965 et n° 3.351, du 11 juin 1965 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Josette Notari est nommée Vice-Consul de Notre Principauté à Montréal (Canada).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.761 du 28 février 1967 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Malvy, Préfet hors cadre, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est nommé Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.762 du 28 février 1967 fixant les attributions du Chef du protocole.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.648, du 9 septembre 1966, chargeant S. Exc. le Comte d'Aillières, Ministre Plénipotentiaire, des fonctions de Chef du Protocole ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Chef du protocole est chargé :

- de l'organisation des voyages officiels de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse à l'étranger ;
- d'organiser et de coordonner les visites officielles de Chefs d'Etat et Hautes Personnalités en Principauté ;
- de coordonner toutes les questions concernant l'accueil officiel en Principauté de personnalités ;
- de donner, en ce qui concerne le protocole, toutes directives aux services intéressés lors de l'organisation de manifestations officielles en Principauté et de veiller à leur exécution ;
- de la mise à jour et de l'application des dispositions réglant les rangs et préséances entre les autorités et les fonctionnaires de la Principauté.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-45 du 31 janvier 1967 portant nomination d'un chef de centre à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif, complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.602 du 6 juillet 1966 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 1961 portant nomination d'un inspecteur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Antoine-Henri Lévesy, inspecteur à l'Office des Téléphones, est nommé chef de centre (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} septembre 1966.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-46 du 31 janvier 1967 portant nomination d'un inspecteur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif, complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.602 du 6 juillet 1966 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-048 du 8 février 1962 portant nomination d'un contrôleur I.E.M. à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Ernest Biancheri, contrôleur I.E.M. à l'Office des Téléphones, est nommé inspecteur (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} septembre 1966.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-47 du 31 janvier 1967 portant nomination d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif, complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.602 du 6 juillet 1966 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-361 du 21 décembre 1962 portant nomination d'un agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-207 du 29 juillet 1966 modifiant le titre d'emplois publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Antoine Bertolino, agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones, est nommé contrôleur (2^e échelon) à compter du 1^{er} septembre 1966.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-48 du 31 janvier 1967 portant nomination d'un chef de section à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif, complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.602 du 6 juillet 1966 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 février 1960 portant nomination d'un contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1967 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Paul Calcagno, contrôleur à l'Office des Téléphones, est nommé chef de section (3^e échelon), à compter du 29 avril 1966.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-49 du 14 février 1967 fixant le rajustement des tarifs des opérations de désinfection et de désinsectisation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 749 du 25 mai 1963 relative à la déclaration des maladies contagieuses;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 février 1893 imposant l'abonnement obligatoire à la désinfection;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et Services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-180 du 9 juillet 1963 relatif à la désinfection;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-181 du 9 juillet 1963 fixant les barèmes annuels d'abonnement des hôtels et location en garni;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1967;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'article 1^{er} 2^o de l'Arrêté Ministériel n° 63-180 du 9 juillet 1963 relatif à la désinfection, sont modifiées comme suit:

2 — Désinfection à domicile:
les 20 M3 5 francs
(jusqu'à 300 M3)

Ce tarif est ramené à 4 francs les 20 M3 pour les locaux, dont le volume est compris entre 300 et 600 M3.

Et à 3 francs les 20 M3
pour les locaux d'un volume supérieur à 600 M3.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 3 mars 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-50 du 14 février 1967 autorisant la Société anonyme française dénommée « Banque Nationale de Paris » à étendre ses opérations à Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les autorisations données les 15 décembre 1904 et 7 août 1920 au « Comptoir National d'Escompte de Paris » et à la « Banque Nationale de Crédit », d'ouvrir une agence en Principauté;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 1932 autorisant la « Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie » à s'installer en Principauté aux lieux et place de la « Banque Nationale de Crédit »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-215 en date du 3 août 1957 autorisant la « Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie » à ouvrir une deuxième agence;

Vu la demande présentée par M. Henry Bizot agissant en sa qualité de Président de la « Banque Nationale de Paris », Société anonyme dont le siège est à Paris 16, Bd des Italiens, ladite société étant issue de la fusion des deux sociétés anonymes susvisées « Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie » et « Comptoir National d'Escompte de Paris »;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance du 4 août 1899 sur le Commerce de la Banque;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.066 du 25 juillet 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1967;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme française dénommée « Banque Nationale de Paris », dont le siège est à Paris 16, Bd des Italiens, est autorisée à poursuivre, dans les mêmes locaux, l'activité bancaire antérieurement exercée par les deux sociétés anonymes « Comptoir National d'Escompte de Paris » et « Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie ».

La Société autorisée devra faire publier ses statuts au « Journal de Monaco ».

La présente autorisation pourra être retirée conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 11 de l'Ordonnance sur la Police Générale susvisée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 67-9 du 23 février 1967 portant nomination d'un agent d'exploitation au standard téléphonique de la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2.577 et 3.603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-207 du 29 juillet 1966 modifiant le titre d'emplois publics (Office des Téléphones);

Vu l'Arrêté Municipal du 8 avril 1957, portant mutation d'une opératrice de l'Office des Téléphones au standard téléphonique de la Mairie, à titre stagiaire;

Vu l'Arrêté Municipal du 28 novembre 1957, titularisant une fonctionnaire dans ses fonctions;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 2 février 1967;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Mme Sbarrato Suzanne, Eugénie, Laurence née Saquet, Opératrice au Standard Téléphonique de la Mairie, est nommée Agent d'Exploitation audit Standard.

Monaco, le 23 février 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 67-10 du 24 février 1967 interdisant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue Pasteur).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30

juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5 du 25 janvier 1967;

Vu l'Arrêté Municipal n° 67-6 du 10 février 1967 interdisant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue Pasteur);

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 24 février 1967;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 67-6 du 10 février 1967, précité interdisant la circulation des véhicules sur une partie de l'Avenue Pasteur, sont prorogées jusqu'au samedi 4 mars 1967, à 12 heures.

Monaco, le 24 février 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal de Première Instance, a, dans sa séance du 21 février 1967, prononcé les condamnations suivantes :

— M.L. né à Turin (Italie) le 27 septembre 1935, de nationalité italienne, demeurant à Ivrea (Italie) a été condamné à 3 mois d'emprisonnement et 200 francs d'amende par défaut pour grivèlerie.

— M.J.F. né le 24 janvier 1943 à Paris (16e) de nationalité française, demeurant à Paris, a été condamné pour : 1° — voies de fait ; 2° — outrages à agents de la force publique; 3° — défaut de présentation de permis de conduire, à 2.000 francs d'amende pour les délits et 20 francs d'amende pour la contravention.

CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE

Prix de journée Clinique.

Par décision du Gouvernement Princier en date du 28 février 1967, les prix de journées Clinique ont été fixés ainsi qu'il suit à compter du 4 mars 1967 :

CLINIQUES MEDICALE ET CHIRURGICALE :

- Chambre à 2 lits, avec Cabinet de toilette ... 68 F.
- Chambre à 1 lit, avec lavabo 68 F.
- Chambre à 1 lit. avec Cabinet de toilette .. 115 F.

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE*Avis de vacances d'emploi.*

La direction de la fonction publique fait connaître que les emplois suivants sont vacants à l'Office des émissions de timbres-poste ;

— une dame-employée pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1967 ;

— une dame-employée en remplacement de personnel en congé de maladie (durée de l'engagement : deux mois avec éventualité de prolongation).

Les candidates à cet emploi devront posséder la nationalité monégasque ; elles devront adresser à la direction de la fonction publique, avant le samedi 4 mars 1967, un dossier comportant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- copie conforme des références présentées.

MAIRIE*Déclaration de candidatures aux élections communales du 5 mars 1967 (Ballottage).*

MM. BOISSON Robert
CROESI René
IORI Joseph
VATRICAN Alain

MM. DERI Joseph
LORENZI Patrice, dt « Kim »
SBARRATO Jean
SOCCAL Charles

Monaco, le 1^{er} mars 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

Elections au Conseil Communal du 26 février 1967.

Electeurs	3.296
Votants	2.367
Bulletins blancs ou nuls	93
Majorité absolue	1.138
Quart du nombre des électeurs	824
AUBERT Edmond	1.362 élu
BADIA Ramon	1.255 élu
BOISSON Robert	1.123

CROESI René	1.065
CROVETTO Pierre	1.303 élu
FONTANA Laurent	1.013
FRANZI Raymond	1.214 élu
IORI Joseph	1.094
LORENZI Charles	1.406 élu
MARQUET Jean-Joseph	1.264 élu
MEDECIN Jean-Louis	1.334 élu
NOTARI José	1.445 élu
SANGIORGIO Germaine	1.179 élu
SAVELLI Laurent	1.175 élu
VATRICAN Alain	1.103
BENNATI Marie-Rose	446
BRUNETTI Yvette	392
CREMA Raymond	443
DERI Joseph	506
JACQUES Bernard	395
LORENZI Patrice	627
ROSTICHER Claude	450
SBARRATO Jean	687
SOCCAL Charles	1.041
GASTAUD Théo	806
GAZIELLO Emile	1.147 élu

Elections communales du 5 mars 1967 (2^e Tour).

BALLOTAGE

Le Maire rappelle que, en conformité de l'Arrêté Ministériel n° 66-317 du 23 novembre 1966, le second tour de scrutin aura lieu le 5 mars 1967.

Les opérations électorales se dérouleront à la Mairie de Monaco.

Le scrutin aura lieu sans interruption de 8 heures à 17 heures.

Avis.

Le Secrétariat Général de la Mairie communique :

Des circonstances exceptionnelles et imprévisibles, l'exiguïté et l'aménagement des locaux mis à notre disposition devenus insuffisants par le nombre de plus en plus grand d'électeurs ont été la cause d'un encombrement inhabituel de la salle de vote au cours des élections communales du 26 février dernier.

Des dispositions seront prises dimanche 5 mars afin que le déroulement des opérations électorales se fasse plus facilement à la satisfaction de tous.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la S.A.M. « SODIMAT » a prorogé de 3 mois le délai imparti au Syndic, pour déposer au Greffe Général, l'Etat des Créances.

Monaco, le 24 février 1967.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, en date du vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-six, enregistré ;

Entre :

la dame Maria RODRIGO, épouse en instance de divorce du sieur Laurent MERLINO, demeurant à Monte-Carlo, 31, Bd des Moulins ;

Et :

le sieur Laurent MERLINO, demeurant à Monte-Carlo 28, Bd d'Italie ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Confirme le jugement du trente juillet mil neuf cent soixante-quatre, et celui du vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-cinq sauf en ce qu'il a prononcé le divorce entre les époux aux torts exclusifs de la femme ;

« Statuant à nouveau sur ce point, accueille la demande reconventionnelle introduite par la dame Rodrigo en cause d'appel, et prononce le divorce entre les époux MERLINO-RODRIGO à leurs torts et griefs réciproques, avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance-Souveraine du 3 juillet 1907, modifié et complété par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 février 1967.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 octobre 1966, M. Pierre-Louis POGGI, entrepreneur de peinture, demeurant, Les 4 Chemins, à Roquebrune Cap Martin, a acquis de M. Jean-Albert-René BOURGOIN, entrepreneur de peinture, demeurant n° 2, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'entreprise de peinture et de décoration, exploité « Palais de la Scala » (local 203), à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mars 1967.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 22 novembre 1966 par le notaire soussigné, Mme Marguerite GARELLI, commerçante, demeurant n° 3, avenue Crovetto Frères, à Monaco, veuve de M. Jean-Baptiste TOMATIS, a concédé en gérance libre à Mme Aurélie CARPINELLI, demeurant 9, rue Grimaldi, à Monaco, épouse de M. Jean BIDET, un fonds de commerce de bar restaurant dénommé « BAR RESTAURANT DE LA ROYA » 21, rue de la Turbie, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mars 1967.

Signé : J.C. REY.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSATION DE GÉRANCE
ET RENOUELEMENT DE LOCATION-GÉRANCE**

Première Insertion

La gérance du fonds de commerce de boucherie-charcuterie, avec, à titre précaire et révocable, la vente de volailles, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 4, rue des Roses, consentie par Monsieur Paul Robert DUBOSCLARD, commerçant, et Madame Marthe Léontine LEPROVEAUX, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Paris, 46, Faubourg du Temple, à Monsieur Jules Lucien DUBOSCLARD, boucher, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, pour une durée d'une année, suivant acte aux minutes de l'Etude de feu M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 10 mars 1966, a pris fin le 31 janvier 1967.

Suivant acte aux minutes de l'Etude de feu M^e Aureglia, en date du 20 janvier 1967, Monsieur et Madame DUBOSCLARD-LEPROVEAUX, susnommés, ont donné en gérance libre à Monsieur Jules Lucien DUBOSCLARD, également susnommé, l'exploitation du fonds de commerce de boucherie-charcuterie, avec, à titre précaire et révocable, la vente de volailles, sus-désigné, pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} février 1967.

Il a été versé un cautionnement de MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 3 mars 1967.

Signé : J. PICHOT, Gérant.

Première Insertion

Par acte reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 25 novembre 1966, les hoirs DEVALLE ont prorogés au profit de Madame Veuve DEMUTH pour une durée de deux ans, la gérance libre d'un fonds de commerce de Bar-Restaurant meublé dénommé « LE TOURISME » situé à Monaco, 4, Rue Sainte-Suzanne, aux mêmes clauses et conditions.

Monaco, le 3 mars 1967.

RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p., en date du 30 novembre 1966 la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DE LA VOUTE » a prorogé, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 1967, au profit de Mme Odette-Paule-Augusta SCRIBANTE, commerçante, divorcée de M. Jean REBUFFAT, demeurant 10, Bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le contrat de gérance libre concernant le fonds de commerce d'articles destinés au tourisme, sis 3, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mars 1967.

Etude de M^e ROGER-FÉLIX MEDECIN
Docteur en Droit, Notaire
7, boulevard de Suisse - MONTE-CARLO

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Roger-Félix Médecin, notaire à Monaco, soussigné, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-six, Madame Françoise ROSSI, Veuve de Monsieur Antoine ORRIGO, Commerçante, demeurant 10, rue des Oliviers à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a cédé à Madame Jacqueline GANDOLFO, épouse de Monsieur Pierre VERRANDO, commerçante, demeurant à Monaco-Condamine, 11, rue des Açores, un fonds de commerce d'épicerie et de produits alimentaires, ainsi que la vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, exploité dans un local sis n° 11, rue des Açores, à Monaco-Condamine (Principauté).

Les créanciers des vendeurs sont invités à faire opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion qui aura lieu le 10 mars 1966, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 3 mars 1967.

Signé : R.-F. MEDECIN.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte aux minutes de l'Etude de M^e Aureglia, notaire, du 22 novembre 1966, la Société anonyme « OXFORD STATION SERVICE », au capital de cent mille francs, dont le siège est à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de une année entière à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 1966 pour finir le 30 septembre 1967, à M. Serge MUCINI, pompiste, et Mme Marie Suzanne BRÜNO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, l'exploitation d'un fonds de commerce de station-service, vente de carburants, huiles et graisses, lavage, graissage et toutes activités accessoires pour automobiles, exploité à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone.

Il n'a été versé aucun cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 mars 1967.

Signé : J. PICHOT, gérant.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 17 novembre 1966 par M^e Crovetto, notaire soussigné, Madame Lili Tjia sans profession, épouse de Monsieur HUI BON HOA, demeurant à Monaco « Le Bermuda » 49, avenue Hector Otto, a donné en gérance libre à

Mademoiselle Germaine Sylvie SOTTOLANO dite PIZELLA, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, Le Continental, Place des Moulins pour une période de deux années à compter du 1^{er} janvier 1967 un fonds de commerce de Bar de Luxe, service de sandwiches, assiettes anglaises et plat du jour connu sous le nom de « LE MANDARIN » sis à Monte-Carlo, avenue de la Madone dans l'immeuble dénommé « Winter-Palace ».

Audit acte il a été prévu un cautionnement de dix mille francs.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 mars 1967.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M Crovetto, notaire à Monaco, le 14 février 1967, Monsieur René Charles VACCAREZZA, commerçant, demeurant à Monaco, 11, rue Ste-Suzanne, a cédé à son frère Monsieur Marcel Ignace VACCAREZZA, également commerçant, demeurant à Monaco, Immeuble L'Herculis, Square Lamarck, tous ses droits, soit le dixième indivis dans un fonds de commerce de vente des vins français et italiens en demi-gros et détail, vente des spiritueux en gros et au détail à emporter, dépôt et vente de produits alimentaires, sis à Monaco, 3, Rue de Millo avec entrepôt 2, rue de Millo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 mars 1967.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

I. — FIN DE GERANCE

La gérance du fonds de commerce de laiterie, crèmerie en gros et au détail, alimentation générale, vente de fruits, légumes, eaux minérales, dépôt de pains, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter sis à Monte-Carlo, 8, avenue de l'Annonciade, appartenant à Monsieur Marie Pierre Valentin CURRENO, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue de l'Annonciade, qui avait été donné à Monsieur Marius Adolphe Pierre RAFFAELLI, demeurant à Beausoleil, Vallon de la Noix, Maison Orenco, pour une période de une année à compter du 8 février 1966, a pris fin le 7 février 1967.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GERANCE LIBRE

Suivant acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 16 février 1967, Monsieur Mario Pierre Valentin CURRENO, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue de l'Annonciade, a donné à partir du 8 février 1967, pour une durée de une année, la gérance libre du fonds de commerce de laiterie, crèmerie en gros et au détail, alimentation générale, vente de fruits, légumes, eaux minérales, dépôt de pains, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter sis à Monte-Carlo, 8, avenue de l'Annonciade, à Monsieur Marius Adolphe Pierre RAFFAELLI, sus-nommé.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinq cents francs.

Monsieur RAFFAELLI, sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 3 mars 1967.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "DYNAMIC"

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 18 janvier 1967 au siège social Quai Antoine I^{er} à Monaco, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « DYNAMIC » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 1^{er} janvier 1967, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet Monsieur Roger WALLET, route de la Sine à Vence (Alpes-Maritimes) et comme co-liquidateur Monsieur Roger ORECCHIA, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, Boulevard Princesse Charlotte.

Le siège de la liquidation est fixé à Monte-Carlo « Le Labor » Boulevard Princesse Charlotte, avec en outre un siège administratif chez Monsieur WALLET, route de la Sine à Vence (Alpes-Maritimes).

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné par acte du 21 février 1967.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions.

Monaco, le 3 mars 1967.

Signé : CROVETTO.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

“ SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'ÉTUDES THÉRAPEUTIQUES VÉTÉRINAIRES ”

en abrégé : « S.O.M.E.T. »
(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté
Ministériel de Son Excellence M. le Ministre
d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du
31 janvier 1967, numéro 67-19.*

1. — Aux termes de deux actes reçus en brevet, les 4 octobre et 30 décembre 1966, par M^e Jean Pichot, notaire honoraire, Gérant de l'Etude de feu Maître Louis Aureglia, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'étude, la fabrication, l'achat, le conditionnement à façon, la vente et commerce de tous produits et substances chimiques destinés à l'industrie vétérinaire, nutritionnel, alimentation animale et humaine, cosmétologie, produits de droguerie, d'hygiène, produits anti-cryptogamiques et phyto-sanitaires, instruments et tout équipement matériel et installations pour laboratoires.

Et, d'une façon générale toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'ÉTUDES THÉRAPEUTIQUES VÉTÉRINAIRES », en abrégé : « S.O.M.E.T. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital social - actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à cent mille francs et divisé en mille actions de cent francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées entièrement avant la constitution définitive de la Société.

Les titres devront être matériellement créés dans les conditions et les délais prévus par l'Ordonnance du vingt-et-un février mil neuf cent soixante-quatre, numéro 3.147.

ART. 7.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration. Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de

substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels ou du conjoint survivant.

TITRE III

Administration de la société

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'Administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 11.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil peut nommer aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 13.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signé par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 14.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 15.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 16.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur, à un Directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 17.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 18.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la Loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que le mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire, le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 19.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

ART. 20.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception le premier exercice social ne se terminera que le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-sept.

ART. 22.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds

de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième, aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit distribuer une partie au personnel salarié, non associé, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - liquidation

ART. 23.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 24.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 25.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 26.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouverne-

ment et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 27.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 1967, numéro 67-19.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de l'Etude de feu M^e Aureglia, par acte du 22 février 1967, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 3 mars 1967.

LE FONDATEUR.

AVIS

Faillite de la Société Anonyme dite « SOCIETE MONNEGASQUE DE CONSTRUCTIONS » dont le siège social était à Monte-Carlo 20, Boulevard Princesse Charlotte.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au syndic :

Paul DUMOLLARD, 2, av. St Laurent, à Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 27 février 1967.

Le Syndic,
P. DUMOLLARD.

ORDONNANCE

Nous, Pierre Cannat, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, assisté de notre Greffier ;

Vu la Loi n° 207 du 12 juillet 1935, modifiée par la Loi n° 214 du 27 février 1936, elle-même modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 281 du 18 octobre 1939 ;

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général ;

Ordonnons l'inscription, sur sa demande, de la « ROYAL TRUST COMPANY OF CANADA (C.I.) Ltd » dont le siège est à Jersey (Iles Anglo-Normandes), Saint Hélier, 33 Hill Street, sur la liste des personnes physiques ou morales pouvant remplir les fonctions de « Trustees » dans la Principauté conformément aux dispositions des textes sus-visés ;

Fait et délivré, en notre Cabinet, au Palais de Justice, à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent soixante-sept.

Suivent les signatures.

Pour copie certifiée conforme,

Monaco, le 24 février 1967.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Société de Matériel de Monaco »

en abrégé « MATEMONA »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE MATÉRIEL DE MONACO », en abrégé « MATEMONA », au capital de 1.000.000 de francs, et siège social n° 20, Boulevard

Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, établis, en brevet, le 23 septembre 1966, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 16 février 1967.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 21 février 1967, par M^e Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 22 février 1967, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, ce jour même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 mars 1967.

Signé : J.C. REY.

« Europe N° 1 — Images et Son »

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de Frs

Siège social : 4, Bd des Moulins - MONTE-CARLO.

**AVIS AUX PROPRIÉTAIRES
DE PARTS DE FONDATEUR**

Messieurs les propriétaires de parts de fondateur sont convoqués en Assemblée pour le mercredi 15 mars 1967 à 12 heures au siège social, 4, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Communication du Président sur la marche des affaires sociales.
- 2°) Désignation d'un représentant de la masse des propriétaires de parts.
- 3°) Approbation de la modification de l'article 9 bis des statuts.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les propriétaires de parts de fondateur devront justifier de leur qualité cinq jours, au moins, avant la date de la réunion par la justification du dépôt de leurs titres au porteur dans un établissement de crédit.

Le Président Délégué.

"S.A. LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONÉGASQUES"

Société anonyme au capital de 30.000 Frs

Siège social : 11, rue Sainte-Suzanne - MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A. Les Grands Chais Franco-Monégasques au capital social de 30.000 F., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social : 11, rue Sainte-Suzanne pour le samedi 25 mars à 10 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. — Rapports du Conseil et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice 1966 ;
2. — Approbation des comptes du Bilan et de Pertes et Profits arrêtés au 31-12-1966 ;
3. — Quitus aux Administrateurs ;
4. — Affectation des résultats ;
5. — Autorisation à renouveler aux Administrateurs conformément à l'Art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
6. — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Immobilière du Park Palace de Monte-Carlo

Société anonyme au capital de 66.000 Francs

Siège social : Avenue de la Costa - MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mardi 21 mars 1967 à 11 heures, au siège social à Monte-Carlo à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 septembre 1966
- Rapport du Commissaire aux Comptes
- Approbation desdits comptes et affectation des bénéfices

— Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895

— Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER**Société de Banque et d'Investissements**

Siège social : 21, Boulevard d'Italie - MONTE-CARLO.

SITUATION HYPOTHECAIRE AU 1^{er} FEVRIER 1967

Le 6 FEVRIER 1967, le Conseil d'Administration de la SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, à la date du 1^{er} FEVRIER 1967 et comme il le fait chaque mois :

1° — Le montant des traites en portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisse hypothécaires en circulation et des Comptes bloqués.

2° — La moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur,

— Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur F. 63.774.100,—

— Le montant des Bons de Caisse en circulation (F. 6.150.000,00) et le montant des comptes bloqués (F. 42.907.000,00) représentent au total F. 49.057.000,—

Pourcentage de garantie : 130 %

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur : F. 27.148,00. (Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs).

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au Journal Officiel du vendredi 7 avril 1967.

BULLETIN
DES
Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice,
en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la
« Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant
les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.